

CONVENTION UNIQUE

CELLOCAL

Entre

CELLOCAL SA au capital de **60 000 000 XPF**, dont le siège est situé 140 Promenade Roger Laroque 98800 NOUMEA, immatriculé au RCS de Nouméa sous le numéro 289603 représenté par Monsieur Yann Alexis CHATAIN, dument mandaté en sa qualité de directeur commercial :

Ci- après le « **Grossiste** »

Et

_ représenté par _____ dument habilité en sa qualité de

Ci-après le « **Client** »

PREAMBULE

Dans le cadre des conditions générales de ventes de CELLOCAL, les parties ont convenu d'une convention unique régissant leurs relations conformément à l'Article Lp 441-9 du Code de Commerce NC.

CONDITIONS DE VENTE

A l'issue de leur négociation, les parties ont fixé les conditions de vente de la manière suivante :

ARTICLE 1 : PRIX

Les parties ont convenu de l'achat des produits selon les conditions fixées dans les CGV 2026, ainsi que par l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 1^{er} octobre 2019 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services.

ARTICLE 2 : REMISES

En fonction des volumes et/ou des chiffres d'affaires réalisés, les parties ont convenu des réductions et remises selon des volumes d'achats ou des promotions ponctuelles.

SERVICES DE COOPERATION COMMERCIALE

La coopération commerciale entre CELLOCAL et le client est de nature à développer leur efficacité commerciale respective, grâce aux services qui peuvent être rendus par le magasin à CELLOCAL. Cette coopération commerciale fera l'objet d'une convention de collaboration 2026 si les parties trouvent un accord avec des contreparties équitables.

ARTICLE 3 : SERVICES SPECIFIQUES

CELLOCAL confie au client le soin de procéder dans ses points de vente à la valorisation de ses produits grâce aux services qui ne relèvent pas des opérations d'achat et de vente, ci-après énumérés :

- Animation tête de gondole,
- insertions publicitaires dans le catalogue,
- établissement des statistiques de vente,
- promotion anniversaire...

SERVICES RENDUS PAR LE GROSSISTE

La coopération entre CELLOCAL et Le Client est de nature à développer leur efficacité commerciale respective, via les services qui peuvent être rendus à CELLOCAL par les magasins du Client.

ARTICLE 4 : SERVICES RENDUS

Afin de favoriser la vente de ses produits, le client confie à CELLOCAL le soin de réaliser les services suivants :

- Mise en rayon des produits,
- Maintien des linéaires,
- Prise de commandes

ARTICLE 5 : MODALITES

En cas de services rendus sur les points de vente, les salariés de CELLOCAL doivent se présenter à l'accueil du magasin, porter un badge les identifiants si nécessaires, veiller à ne porter aucun élément d'assimilation aux salariés des points de vente et respecter le règlement intérieur des 3 magasins.

CELLOCAL ou ses salariés ne peuvent donner aucune instruction aux salariés du magasin et, inversement, ils ne sont pas sous leurs subordinations.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est à durée ferme, sans pouvoir être reconduite. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et expirera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement de son cocontractant avec un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute situation pouvant mettre en péril la bonne exécution de leurs obligations régies par la Convention Unique.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer et à traiter comme strictement confidentielle aussi bien la teneur de la convention unique que toutes les données et informations que chaque partie recevra de la part de l'autre au titre de son exécution.

Les parties s'engagent à utiliser les données et informations qu'elles recueilleront lors de l'exécution de la présente convention à aucune autre fin que son exécution ou la mise en œuvre de ses dispositions.

Les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus à la charge des parties resteront en vigueur pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de dix ans après la fin de celui-ci

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention et les annexes sont soumises au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Tous différends relatifs à la validité, l'exécution, l'interprétation, la cessation de la présente convention devront être résolus en priorité à l'amiable.

ARTICLE 10 : DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeurent, pendant toute la durée de la convention des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

ARTICLE 11 : COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention Unique.

ARTICLE 12 : FORMALITES

La Convention Unique sera à disposition de la Direction des Affaires Economiques conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Fait à Païta le

Pour _____

Pour CELLOCAL

Yann Alexis CHATAIN